PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 03 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAIKAN

10 Impasse Grand Jardin
35400 Saint-Malo

Code AIOT : 0005522429 / Référence : UD35/2026-273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2026 dans l'établissement PAIKAN implanté Rue Claude Chapel 35400 Saint-Malo. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAIKAN
- Rue Claude Chapel 35400 Saint-Malo
- Code AIOT : 0005522429
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PAIKAN - C-LOG est spécialisé dans la préparation de commandes de produits textiles. Dans ce cadre, le site comprend des entrepôts de stockage de produits combustibles soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14 ou R 181-46 ou R 512-46-23	Sans objet
2	Accidents survenus depuis dernière inspection ?	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
4	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Sans objet
5	Vanne d'isolement de la rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Sans objet
6	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 19/03/2023, article 3	Sans objet
8	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
9	Contrôle installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont exploitées, pour les éléments inclus dans le périmètre de l'inspection, conformément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14 ou R 181-46 ou R 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.
Constats : L'arrêté d'enregistrement du site date de 2023, il n'y a pas eu de modification depuis. Toutefois un porter à connaissance est prévu dans le cadre du déplacement du siège social, aujourd'hui en centre ville, qui nécessitera un déplacement du bassin de rétention des eaux d'extinction sans en diminuer le volume.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Accidents survenus depuis dernière inspection ?

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapports d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : Le registre des incidents/accidents a été présenté au cours de l'inspection, il est associé à la GMAO pour la mise en œuvre des actions qui découlent de l'analyse post incident. Le jour de l'inspection, il n'y a pas d'entrée dans le registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : • Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; • Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
Constats : Les réserves indiquée au sein du dossier son bien présentes, à savoir : 2 réserves de 360 et 180 m^3 ainsi que la réserve supplémentaire au besoin du sprinklage de 240 m^3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; • du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du

volume d'eau évaporé. [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :
Le bassin de rétention est bien présent, le volume disponible répond à celui calculé dans le dossier, il est exempt de végétation. Son état n'appelle pas de remarque particulière de la part du service d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Vanne d'isolement de la rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; • du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

La vanne martellière est présente en sortie du bassin de rétention des eaux d'extinction.
Une tentative de manipulation a révélé un souci de mise en oeuvre, l'arbre de transmission n'étant pas relié à la vanne.

Éléments post inspection : l'exploitant a communiqué, 10 jours après l'inspection, des éléments attestant de la réparation de la vanne martellière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Le dernier exercice réalisé est en date du mois de septembre 2025, le compte rendu présente quelques observations, la GMAO indique qu'une grande partie a déjà été levée et d'autres sont en cours de finalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les locaux annexes, objet du porter à connaissance de 2022, sont isolés de l'espace de stockage du Hall 1 et des locaux annexes existants par des parois au moins REI 120. Les racks de stockage au sein de la cellule Hall 1 sont reculés de façon à maintenir la distance d'origine d'environ 34 m, avant création des nouveaux locaux annexes (deux locaux photos, le local ghost, un local technique), entre les parois des locaux annexes et les racks ou de façon à éviter tout effet thermique de 8 kW/m² en cas d'incendie de la cellule de stockage Hall 1 sur les parois de séparation entre la cellule et les locaux annexes. Les ouvertures effectuées dans ces parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles. Les fermetures manoeuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'exploitant doit pouvoir justifier sur demande des caractéristiques de résistance au feu des parois, ouvertures et portes. Les nouveaux locaux annexes (deux locaux photos, le local ghost, un local technique) sont par ailleurs équipés d'un dispositif d'extinction automatique et de détecteurs incendie reliés au Système de Sécurité Incendie général. Ils sont également équipés de Robinets d'Incendie Armés et d'extincteurs installés conformément aux normes ou règles techniques applicables. Ces équipements font l'objet d'une bonne maintenance. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. Des issues de secours permettent, en cas d'incendie du local ou de la cellule de stockage Hall 1, la mise à l'abri des personnes présentes au sein des locaux sans accès aux cellules de stockage (accès locaux annexes existants, bureaux ou extérieur). La création d'issues de secours permettant toutefois la mise à l'abri des personnes présentes au sein de la cellule de stockage Hall 1 dans les nouveaux locaux annexes est possible. Des consignes d'évacuation sont systématiquement communiquées aux personnes extérieures au personnel de l'installation classée.
Constats : L'ensemble des points prescrits à l'article 3 de l'arrêté d'enregistrement sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :
L'état des stocks fait l'objet d'une édition hebdomadaire accessible de manière dématérialisée par une astreinte susceptible d'intervenir en moins de 20 minutes sur site.
L'état des stocks fait apparaître la quantité de matière combustible par cellule sous la forme d'un plan directement exploitable par les services de secours extérieurs.
Le site stocke uniquement des vêtements destinés à certains distributeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.
Constats : Les documents Q18 et Q 19 ont été présentés, les contrôles ont été effectués respectivement les 23/07 et 17/09 de l'année 2025, aucune observation n'en ressort. Le rapport de contrôle du sprinklage en date du 15 décembre 2025 et du désenfumage en date du 5 mai 2025 ont été vérifiés les éventuelles observations sont reprises dans un tableau de suivi qui précise la personne en charge de l'action, son origine et la date attendue. Seule la récurrence de l'observation n'est pas indiquée, elle peut permettre d'identifier une incohérence entre les conditions d'exploitation et l'état des équipements de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : Le jour de l'inspection la procédure n'a pas pu être présentée, toutefois l'exploitant l'a transmise dans les 10 jours qui ont suivi. Son analyse n'appelle pas de remarque de la part du service d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite